



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **20 février 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 20 FEVRIER 2024

DOSSIER N°33D : Appel de MOS3R FOOTBALL CLUB en date du 12 février 2024 contre une décision du Comité Directeur du District de l'Isère en date du 1^{er} février 2024 ayant invalidé la participation de l'équipe U13 D1 du club appelant au critérium U13 régional pour la saison 2023-2024.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora, Monsieur BLAIN Matthieu.

En présence des personnes suivantes :

- M. GIROUD-GARAMPON Hervé, Président du District de l'Isère.

Pour MOS3R FOOTBALL CLUB :

- M. PERRIN Pascal, Président.
- M. MILLION Alexis, éducateur.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du MOS3R FOOTBALL CLUB que :

- M. PERRIN Pascal, Président, rapporte que son club a été convoqué en audition par la Commission de Discipline du District de l'Isère au début du mois de février ; qu'il est étonné que l'équipe U13 critérium ait été retirée du critérium régional alors qu'elle est victime de la situation ; qu'il trouve injuste que l'équipe U13 et son éducateur soient sanctionnés pour ces faits disciplinaires, dans la mesure où ils n'en sont pas à l'origine, et espère qu'elle pourra être réintégrée ;
- M. MILLION Alexis, éducateur, explique que la rencontre ayant opposé son équipe au F.C. D'ECHIROLLES a débuté avec beaucoup d'engagement ; que la tension a augmenté, eu égard au jeu, avec de plus en plus de contestations de la part de l'éducateur adverse ; qu'après que son équipe ait marqué un but, lui permettant de mener au score, l'éducateur adverse a réclamé une faute mais l'arbitre a laissé l'action se poursuivre ; que ledit éducateur est rentré sur le terrain et a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu avant de traverser le terrain pour insulter un dirigeant qui était derrière lui ; que M. MILLION s'est approché de lui pour le calmer mais celui-ci l'a repoussé et il s'est retrouvé face à un spectateur qui lui a donné un coup de tête le faisant tomber au sol ; que l'agresseur était un parent d'un joueur du F.C. D'ECHIROLLES ; qu'il a demandé à ses joueurs de rentrer au vestiaire ; qu'au même

moment, une échauffourée, sans échange de coup, s'est produite ; que les personnes rentrées sur l'aire de jeu sont intervenues pour le défendre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GIROUD-GARAMPON Hervé, Président du District de l'Isère, que celui-ci a fait une stricte application des critères établis par la Ligue ; qu'il ne comprend pas le sens des débats en ce que ces derniers se concentrent sur les faits disciplinaires qui se sont déroulés lors de la rencontre face au F.C. D'ECHIROLLES alors que la Commission d'Appel de la LAuRAFoot n'est pas compétente pour se prononcer sur le contenu du dossier disciplinaire, le club de MOS3R FOOTBALL CLUB ayant fait appel de la décision du Comité Directeur ; que le club de MOS3R FOOTBALL CLUB aurait, en effet, dû saisir la Commission d'Appel du District pour la contester ;

Considérant que la décision de la Commission d'Appel a été mise en délibéré suite à l'audition du 20 février, puisque le District a informé la LAuRAFoot de la tenue d'une réunion de Commission d'Appel le mardi 27 février afin de traiter de l'appel du Comité Directeur du District de l'Isère contre la décision de sa Commission de discipline ;

Considérant que réunie sous format électronique, la Commission Régionale d'Appel a vidé son délibéré le 29 février 2024, après avoir eu connaissance de la décision de la Commission d'Appel disciplinaire du District de l'Isère, confirmant la décision de la Commission de discipline dudit District ;

Sur ce,

Considérant qu'à titre liminaire, la Commission Régionale d'Appel rappelle qu'elle n'est pas compétente afin d'examiner la décision de la Commission de discipline du District de l'Isère ; qu'elle ne pourra donc en apprécier le fond, et se cantonnera à la vérification du respect par le District des critères établis par la Ligue aux fins de désigner les équipes participantes au criterium régional U13 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 09 novembre 2023, le Comité Directeur du District de l'Isère a annoncé que l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB faisait partie de celles retenues pour participer au criterium régional U13 ;

Considérant, toutefois, que lors de sa réunion en date du 30 janvier 2024, la Commission de Discipline du District de l'Isère a sanctionné le club de MOS3R FOOTBALL CLUB de 100 euros d'amende pour mauvais comportement des spectateurs suite aux incidents survenus lors de la rencontre ayant opposé son équipe à celle du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant qu'à cette suite, le Comité Directeur du District de l'Isère, réuni le 1^{er} février 2024, a modifié la liste des clubs participant au criterium U13 ; que le club du MOS3R FOOTBALL CLUB ayant fait l'objet de mesures disciplinaires durant la première partie de saison, ledit Comité a considéré que le critère tenant en l'absence de mesures disciplinaires durant la première partie de saison n'était plus respecté ; qu'il a donc décidé de retirer l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB de la liste des clubs isérois participant au criterium régional U13 et a demandé à la Commission sportive de désigner l'équipe remplaçante ;

Attendu que pour participer au criterium régional U13, une équipe, sur proposition du District, doit évoluer en D1 lors de la première phase départementale, ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires durant la première partie de saison et ne doit pas être en entente ;

Considérant, dans un premier temps, qu'il convient de préciser que le Comité Directeur du District de l'Isère était compétent pour désigner les équipes iséroises afin que celles-ci participent au criterium régional U13 ;

Considérant que si l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB évoluait effectivement en D1 lors de la phase départementale et si celle-ci, pour y participer, n'est pas constituée sous forme d'entente, la Commission de céans constate que le club a fait l'objet d'une mesure disciplinaire sur une rencontre U13 opposant son équipe à celle du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant, cependant, que chaque instance se doit d'apprécier au cas par cas les mesures disciplinaires dont ont fait l'objet les clubs prétendants à une participation au criterium régional ;

Considérant que lors de la rencontre U13 opposant les équipes du MOS3R FOOTBALL CLUB au F.C. D'ECHIROLLES, des incidents disciplinaires ont eu lieu, entraînant l'irruption de spectateurs de MOS3R FOOTBALL CLUB sur le terrain ; qu'à ce titre, le club a été sanctionné d'une amende pour mauvaise police des terrains ; qu'en outre, ni l'éducateur, ni les joueurs de l'équipe U13 ne se sont vus sanctionnés suites aux événements survenus lors de cette rencontre ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater que cette sanction disciplinaire ne concerne ni les joueurs ni l'encadrement de l'équipe U13 mais bien le club, dans l'organisation de la rencontre ; qu'en outre, il ressort de la décision de la Commission de discipline que l'irruption des spectateurs fait suite au comportement adopté par l'éducateur et du spectateur du F.C. D'ECHIROLLES à l'origine de la bousculade sur l'éducateur Alexis MILLION du MOS3R FOOTBALL CLUB ;

Considérant qu'en égard à ces éléments, la Commission de céans décide d'infirmer la décision rendue par le Comité Directeur du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 1^{er} février 2024 et de réintégrer l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB au critérium régional U13 pour la saison 2023-2024 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Enora BERRY et Matthieu BLAIN ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Infirme la décision du Comité Directeur du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 1^{er} février 2024 :**
 - **Valide la participation de l'équipe U13 D1 de MOS3R FOOTBALL CLUB au critérium U13 régional pour la saison 2023-2024.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.